

Maisons-Alfort, le 12 juillet 2006

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation du risque de transmission à l'homme et aux volailles du virus Influenza aviaire H5N1 HP par les oiseaux utilisés comme appelants pour la chasse, sur la détermination de la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée et sur la pertinence des mesures de biosécurité à mettre en oeuvre

Rappel des saisines

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 juin 2006, conjointement par le Ministère de l'écologie et du développement durable, le Ministère de l'agriculture et de la pêche et le Ministère de la santé et des solidarités, sur l'évaluation du risque de transmission à l'homme et aux volailles de virus *Influenza* aviaire (directement ou indirectement) par les oiseaux utilisés comme appelants pour la chasse, sur la détermination de la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée et sur la pertinence des mesures de biosécurité à appliquer dans le cas où l'utilisation des appelants serait à nouveau autorisée.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », réuni les 28 et 30 juin et le 10 juillet 2006 par moyens télématiques, a formulé l'avis suivant :

« Contexte et rappel des saisines précédentes

- Au printemps, puis au cours de l'été 2005, des cas d'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP ont été identifiés chez des oiseaux sauvages en Sibérie occidentale. Des mesures ont rapidement été mises en place à l'échelle communautaire et national pour prévenir l'introduction du virus par les échanges commerciaux d'oiseaux domestiques et de produits en étant issus. La maîtrise des déplacements migratoires et erratiques de l'avifaune sauvage étant impossible, le renforcement des mesures de protection des élevages visant à limiter tout contact avec l'avifaune sauvage, afin de réduire le risque d'introduction du virus par cette voie, a été vivement recommandé.
- Une première évaluation, présentée dans l'avis du 25 août 2005¹ relatif au risque d'introduction par l'avifaune sauvage du virus Influenza H5N1 HP et à l'évaluation de certains dispositifs de protection des élevages aviaires, a souligné l'importance du risque de transmission du virus aux élevages par les contacts entre avifaune sauvage et oiseaux d'élevage ou captifs. Ainsi, l'usage d'appelants, oiseaux élevés en captivité utilisés pour attirer des oiseaux sauvages des mêmes espèces, avait été identifié comme une « pratique à haut risque au regard de l'Influenza aviaire », nécessitant une séparation stricte entre les oiseaux servant d'appelants et les volailles domestiques ou toute autre espèce réputée sensible.

¹ Avis 2005-SA-0258 relatif à l'évaluation du risque d'introduction par l'avifaune de virus Influenza hautement pathogène et à l'évaluation de certains dispositifs de protection des élevages aviaires.

- Dans l'avis du 21 octobre 2005², il a été précisé que la « situation des appelants est et devra être à rapprocher et à traiter de la même manière que les volailles plein air situées en zones considérées à risque du fait (notamment) de leur caractère humide, de leur localisation sur des trajets migratoires et à proximité d'aires de rassemblements d'oiseaux sauvages ».
- Depuis ces deux avis, des cas d'infection à virus Influenza aviaire H5N1 HP de l'avifaune sauvage se sont succédés, à partir du mois de février, dans la majeure partie des pays de la Communauté européenne, dont la France. Certains cas ont encore été identifiés récemment en Europe. En outre, plusieurs foyers d'infection à virus Influenza aviaire H5N1 HP dans l'avifaune domestique ont été déclarés [en France (24 février 2006), en Suède (17 mars 2006), en Allemagne (05 avril 2006), au Danemark (18 mai 2006), en Hongrie (09 juin 2006)], à proximité de zones où des cas d'infection dans l'avifaune sauvage avaient été précédemment identifiés, sans que l'origine et les modalités de l'infection soit clairement identifiées.
- Ainsi, les connaissances acquises depuis l'automne 2005 sur l'évolution de l'épizootie en Europe ont montré que le niveau de risque est variable, aussi bien dans le temps que dans l'espace.
- Le 7 juillet 2006, un premier cas d'infection dans l'avifaune sauvage espagnole a été annoncé chez un grèbe huppé (Podiceps cristatus) trouvé mort dans la zone humide de Salburua (province d'Alava, Pays Basque espagnol). Bien que le manque d'informations sur ce cas isolé ne permette pas actuellement d'en identifier clairement l'origine ni la signification épidémiologique, cette découverte vient rappeler l'importance du maintien de la surveillance de l'avifaune sauvage en vue de la détection précoce d'éventuels cas d'infection à Influenzavirus H5N1 HP

Questions posées

Il s'agit :

- d'évaluer le risque de transmission aux volailles et à l'homme du virus Influenza aviaire H5N1HP par les oiseaux utilisés comme appelants ;
- de déterminer, le cas échéant, la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée au regard de l'évaluation des risques ;
- d'émettre un avis quant à la pertinence des mesures de biosécurité qu'il est proposé de faire appliquer dans le cas où l'utilisation des appelants serait de nouveau autorisée.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un projet d'avis qui a été discuté et validé par le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire », réuni par moyens télématiques les 28 et 30 juin 2006 et le 10 juillet 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- les annexes techniques, accompagnant la saisine, sur l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau en France;
- les avis de l'Afssa du 10 juillet 2006³, du 28 juin 2006⁴,
- les avis de l'Afssa du 11 mai 2006⁵, du 16 mars 2006⁶, du 23 mars 2006⁷, du 14 février 2006⁸ et du 21 octobre 2005⁹ :

² Avis 2005-SA-0323 relatif à l'évaluation du risque d'introduction sur le territoire national et les DOM-TOM par l'avifaune de virus Influenza hautement pathogènes au regard du récent foyer russe de Toula.

³ Avis 2006-SA- 0134 sur le rôle des espèces réceptives dans la circulation du virus H5N1 hautement pathogène et sur le risque qu'elles représentent pour l'homme ou les animaux3 Avis 2006-SA-0163 et 0164 sur l'évaluation des facteurs de risque expliquant la persistance de l'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP dans la région de la Dombes

⁴ Avis 2006-SA-0163 et 0164 sur l'évaluation des facteurs de risque expliquant la persistance de l'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP dans la région de la Dombes

⁵ Avis 2006-SA-0138 sur la réévaluation des risques relatifs au virus Influenza aviaire hautement pathogène d'origine asiatique, sur l'actualisation des recommandations et sur l'opportunité du maintien ou non de certaines mesures.

- les données de surveillance passive des mortalités d'oiseaux en France au 28 juin 2006 (source : DGAI) ;
- les cas d'infection de l'avifaune sauvage et domestique déclarés en Europe au 28 juin 2006 ;
- la décision 2005/734/CE du 19 octobre 2005 de la Commission et ses modifications (en particulier les décisions 2005/745/CE du 21 octobre 2005 et 2006/405 du 10 juin 2006) :
- l'arrêté du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des oiseaux nuisibles;
- l'arrêté du 24 octobre 2005, modifié le 29 novembre 2005, relatif à la suspension de l'emploi d'appelants pour la chasse pour prévenir l'apparition de l'influenza aviaire ;
- l'arrêté du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection vis-à-vis de l'Influenza aviaire ;
- l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'Influenza aviaire ;
- le rapport scientifique grippe aviaire de l'Observatoire National de la faune sauvage et de ses habitats d'octobre 2005, rédigé par l'ONCFS;
- les alertes OIE au 10 juillet 2006 ;
- les dépêches Promed au 10 juillet 2006.

Argumentaire

Après l'évaluation du risque de transmission aux volailles et à l'homme du virus Influenza aviaire H5N1 HP par les oiseaux utilisés comme appelants, la problématique des zones géographiques dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée, sera traitée. Une évaluation des mesures de biosécurité proposées en vue de cette utilisation sera enfin conduite.

1. <u>Evaluation du risque de transmission à l'homme et aux volailles de virus Influenza aviaire par les oiseaux utilisés comme appelants</u>

1.1.Evaluation du risque pour les volailles

Le risque de contamination des volailles par les appelants résulte de la combinaison de deux risques :

- le risque que les appelants soient contaminés par des oiseaux sauvages (R1)
- le risque de contact direct ou indirect entre des appelants et des volailles (R2)

1.1.1.Risque de contamination des appelants par les oiseaux sauvages (R1)

Le risque de contamination des appelants par les oiseaux sauvages est fonction de la présence, proche ou lointaine, du virus H5N1 HP chez des oiseaux sauvages. Ce risque sera donc majoré par l'apparition éventuelle de cas d'infection dans l'avifaune sauvage française, ou par la présence de cas d'Influenza aviaire H5N1 HP dans les pays de départ des oiseaux migrateurs qui survolent le territoire national lors de leur migration d'automne.

⁶ Avis 2006-SA-0076 sur la réévaluation du niveau de risque de diffusion de virus Influenza H5N1 hautement pathogènes, sur l'évaluation de mesures complémentaires de protection et sur l'opportunité de l'élargissement du recours à la vaccination dans les zones où des souches de virus H5N1 hautement pathogènes ont été mises en évidence dans l'avifaune sauvage.

⁷ Avis 2006-SA-0087 sur la réévaluation du risque lié à l'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène d'origine asiatique pour les élevages de gibier, sur des mesures complémentaires de protection pour ces élevages et sur l'évaluation des risques sanitaires éventuels liés aux lâchers d'oiseaux issus de ces élevages.

⁸ Avis 2006-SA-0053 sur le risque d'introduction sur le territoire national du virus H5N1HP par les oiseaux migrateurs, sur les mesures de biosécurité applicables aux oiseaux domestiques, sur le risque lié aux rassemblements d'oiseaux et sur l'opportunité du recours à la vaccination.

⁹ Avis 2005-SA-0323 relatif à l'évaluation du risque d'introduction de virus Influenza hautement pathogène sur le territoire national.

√ Facteurs de risque liés aux appelants

Au même titre que les canards élevés en plein air, les appelants présentent un risque de contamination élevé par les Influenzavirus. Dans le cas des appelants, le contact avec les oiseaux sauvages est même recherché, ce qui n'est pas le cas en élevage.

Les principaux facteurs de risque liés aux appelants sont les zones où ils sont utilisés, l'importance des effectifs, la réceptivité aux virus H5N1 HP des espèces utilisées et la répartition adultes/juvéniles.

L'usage des appelants est autorisé pour la chasse de nuit dans 27 départements listés dans l'article L424-5 de la loi du 30 juillet 2003 pour la chasse de nuit. Cette pratique concerne environ 15000 installations, situées dans des zones humides (étangs, marais, estuaires). L'usage des appelants est aussi répandu pour d'autres formes de chasse : la chasse crépusculaire et la chasse diurne, potentiellement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les <u>effectifs</u> sont d'à peu près un million d'oiseaux appartenant pour la plupart à l'ordre des Ansériformes. (Seules exceptions : la foulque macroule employée très occasionnellement appartient à l'ordre des Gruiformes et le vanneau huppé, dont l'usage est autorisé dans six départements, à celui des Charadriiformes)¹⁰.

Les Ansériformes utilisés comme appelants sont principalement des canards colverts (plus de 80% des effectifs), des oies (oie cendrée et oie rieuse), ainsi que toutes les espèces de canards dont la chasse est autorisée en France (la sarcelle d'hiver et le canard siffleur, et dans une moindre mesure, le canard pilet, le canard chipeau et le fulique milouin).

La <u>réceptivité</u> des différentes espèces de canards aux Influenzavirus, en général, est très élevée, et varie en fonction de l'âge : comme souligné dans l'avis de l'Afssa du 28 juin 2006¹¹, « les canards juvéniles et sub-adultes représentent une population plus réceptive que les adultes ». Or 20 à 50% des canards « appelants » sont des <u>juvéniles</u>.

√ Facteurs de risque liés aux oiseaux sauvages

Par définition, la chasse aux appelants se pratique dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages, principalement la voie Est-Atlantique en ce qui concerne le territoire français.

Bien que le nombre de cas d'infection déclarés dans l'avifaune sauvage des pays d'Europe du Nord soit en nette diminution depuis fin avril 2006, des cas parmi les oiseaux sauvages de plusieurs de ces pays (Suède, Danemark, Allemagne) ont été découverts en mai. A défaut d'une analyse fine de la situation épidémiologique locale, la persistance de l'infection à bas bruit dans ces trois pays ne peut être exclue.

Le risque de transmission de l'infection à virus Influenza H5N1 HP aux oiseaux utilisés comme appelants est également lié à la capacité de pouvoir détecter un premier cas. Le risque est majoré en cas de retard ou d'absence de détection d'un cas dans l'avifaune sauvage, soit en France, soit dans les pays d'origine des oiseaux migrateurs.

√ Niveaux de risque associés aux différentes situations possibles lors des migrations automnales

En fonction de la situation en France et dans les pays de départ des oiseaux migrateurs lors de la migration automnale, trois scénarios peuvent être distingués :

¹⁰ Avis 2006-SA-0134 du 10 juillet 2006.sur le rôle des espèces réceptives dans la circulation du virus H5N1 hautement pathogène et sur le risque qu'elles représentent pour l'homme et pour les animaux

¹¹ Avis 2006-SA-0163/0167 sur l'évaluation des facteurs de risque expliquant la persistance de l'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP dans la région de la Dombes et le risque éventuel de dissémination du virus depuis cette région et sur l'évaluation des mesures applicables aux élevages dans le cadre de la dérogation au confinement des élevages d'oiseaux et aux rassemblements, ainsi que du protocole de surveillance renforcée de la faune sauvage dans la région de la Dombes

Scénario 1: absence de cas en France et dans les zones de départ ou dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France;

Scénario 2 : situation intermédiaire : absence de cas en France et présence de cas dans les zones de départ ou dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant en France :

Scénario 3 : présence de cas en France.

A ces trois scénarios peuvent être associés trois niveaux de risque R1:

- en l'absence d'informations défavorables sur la contamination du couloir migratoire (cas en Baltique, par exemple) et en l'absence de cas en France, le risque de contamination des appelants par les oiseaux sauvages peut être qualifié de nul à négligeable;
- 2. dans la situation intermédiaire, le risque peut être qualifié de négligeable à faible ;
- 3. dans une situation défavorable avec apparition de cas de H5N1 HP en France, le risque peut être qualifié de faible à modéré.

1.1.2. Risque de contact direct ou indirect des volailles avec des appelants (R2)

Lorsque les chasseurs ne détiennent pas de volailles, ce risque peut être considéré comme négligeable. Il est plus important lorsque les chasseurs sont également éleveurs de volailles. Au total, ce risque varie de négligeable à faible.

1.1.3. Risque de contamination des volailles par les appelants infectés (R)

Ce risque (R), correspondant à la combinaison des deux risques précédemment décrits, est donc inférieur ou égal au risque de contamination des appelants défini plus haut. Il peut également être décliné en trois niveaux correspondant aux trois scénarios possibles (les mêmes que ci-dessus) :

- Scénario 1 : absence de cas en France et dans les zones de départ des migrateurs ou leur couloir de migration : le risque de contamination des volailles est négligeable
- 2. Scénario 2 : situation intermédiaire : présence d'un ou plusieurs cas dans les zones de départ des migrateurs ou dans leurs couloirs de migration : ce risque peut être qualifié de **négligeable à faible**;
- 3. Scénario 3 : présence d'un ou plusieurs cas en France : risque **faible**. Dans cette situation, il est important de rappeler que les déplacements, ventes, échanges, prêts, mélanges d'oiseaux de provenance différente augmentent le risque de circulation du virus.

Le tableau 1 rend compte de cette évaluation du risque.

Tableau 1 : résultats de l'évaluation du risque de transmission aux volailles de virus IAHP par les appelants

	R1 : risque de contamination des appelants	R2 : risque de contacts entre appelants et volailles	R (= R1XR2) : risque de contamination des volailles par les appelants
Scénario 1 : situation épidémiologique favorable	Nul à négligeable	Négligeable à faible	Négligeable
Scénario 2 : présence de un ou plusieurs cas dans le Nord de l'Europe	Négligeable à faible	Négligeable à faible	Négligeable à faible
Scénario 3 : présence d'un ou plusieurs cas sur la faune sauvage en France	Faible à modéré	Négligeable à faible, pouvant être augmenté en cas de déplacements	Faible

1.2. Evaluation du risque pour l'homme

Comme souligné dans l'avis de l'Afssa du 10 juillet 2006¹², « en l'état actuel de la situation de la panzootie et du virus H5N1 HP, le risque pour la santé humaine est lié au contact étroit, dans des conditions d'hygiène très médiocres, de l'homme avec des oiseaux malades ». Le nombre de cas constatés chez l'homme reste extrêmement limité (229 cas recensés par l'OMS au 4 juillet 2006) depuis près de trois ans pour une population exposée probablement supérieure à plusieurs centaines de millions. Le taux de létalité (nombre de morts sur nombre de malades) est très élevé (plus de cinquante pour cent : 131 décès sur 229) sans que l'on puisse expliquer pourquoi. Ce risque reste donc très inférieur au risque de transmission aux volailles.

Le risque de transmission à l'homme de virus H5N1 HP lié à l'utilisation d'oiseaux comme appelants concerne essentiellement les chasseurs de gibier d'eau utilisant des appelants, en cas de contamination de ces derniers par des oiseaux sauvages.

Les modalités d'utilisation des appelants varient en fonction des cultures régionales : très schématiquement, les oiseaux sont le plus souvent laissés sur les sites dans le Nord du pays et plus fréquemment transportés dans les départements du Sud. Lorsque les appelants sont laissés en permanence sur le site, leur risque d'exposition au virus est plus élevé mais le risque pour l'homme est plus faible, du fait de l'absence de contacts liés au transport. Lorsque les appelants sont transportés au domicile du chasseur, les contacts entre les oiseaux et l'homme lors des manipulations et du transport sont plus étroits. Le risque pour l'homme est donc augmenté par rapport à la situation précédente. Au total, le niveau de ce risque peut être estimé de nul à négligeable.

2 Détermination de la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée

La Décision 2005/745/CE de la Commission du 21 octobre 2005 précise que « l'utilisation d'oiseaux des ordres Ansériformes et Charadriiformes comme appeaux en période de chasse aux oiseaux est interdite » « dans les zones du territoire des Etats membres qu'ils considèrent comme particulièrement menacées par l'introduction de l'Influenza aviaire », ces zones devant être établies sur la base de critères et des facteurs de risque précisés en annexe I de la Décision 2005/734/CE du 19 octobre 2005.

¹² Avis 2006-SA-0134 sur le rôle des espèces réceptives dans la circulation du virus Influenza H5N1 hautement pathogène et sur le risque qu'elles représentent pour l'homme ou les animaux

Les facteurs de risque d'introduction du virus chez les volailles précisés dans cette décision sont les suivants :

- « Situation de l'exploitation par rapport aux itinéraires de migration des oiseaux, et notamment des oiseaux en provenance des zones d'Asie centrale et orientale, de la mer Caspienne et de la mer Noire;
- Distance entre l'exploitation et les zones humides, les étangs, les marais, les lacs ou les rivières où les oiseaux migrateurs aquatiques sont susceptibles de se regrouper ;
- Situation des exploitations (avicoles) dans les zones à forte densité d'oiseaux migrateurs, et en particulier d'oiseaux aquatiques ;
- Volailles ou oiseaux captifs détenus dans des exploitations en plein air ou toute autre installation dans lesquelles il n'est pas possible de garantir l'absence de contact entre les oiseaux sauvages et les volailles ou autres oiseaux captifs. »

L'usage d'appelants, dans des zones humides situées sur les itinéraires de migration d'oiseaux migrateurs, en particulier aquatiques, en provenance de pays récemment touchés par le virus Influenza aviaire H5N1 et/ou pour lesquels on ne peut exclure la persistance de l'infection dans l'avifaune sauvage, cumule les facteurs de risque identifiés ci-dessus.

Une analyse plus précise de la situation, en fonction des données disponibles sur les derniers cas d'infection de l'avifaune sauvage identifiés en Europe pourrait permettre de différencier des zones où le niveau de risque pourrait être modulé à très court terme. Néanmoins en ce qui concerne les migrations d'automne, une telle différenciation n'est pas possible, en raison des incertitudes actuelles sur l'identification des espèces d'oiseaux porteurs sains susceptibles de transporter le virus Influenza depuis les zones infectées et de l'excréter sur les sites d'hivernage, et de la répartition de chacune des espèces sur les différents sites. Il n'est donc pas possible, au vu des données actuellement disponibles, d'identifier, parmi les différentes zones humides susceptibles d'accueillir des appelants, celles pour lesquelles un risque nul ou négligeable d'introduction pourrait être établi.

Le risque lié aux appelants pourrait donc être considéré comme homogène sur tout le territoire, et conduire par conséquent à des mesures de contrôle nationales uniformes, notamment pour les scénarios 1 et 2.

- 3 Evaluation de la pertinence des mesures de biosécurité qu'il est prévu de faire appliquer dans le cas où l'utilisation des appelants serait de nouveau autorisée, en fonction des scénarios d'évaluation du risque
- <u>3.1. Situation favorable</u> (scénario 1) : absence de cas en France et informations favorables concernant le couloir de migration <u>ou situation intermédiaire</u> (scénario 2) : informations défavorables concernant le couloir de migration, sans cas en France.

L'autorisation d'usage des appelants serait subordonnée à l'application de mesures de biosécurité adaptées qui permettent de limiter le risque de contact direct ou indirect entre les volailles et les appelants (risque R2).

Elles devront être conformes aux indications et propositions issues de l'examen (détaillé en annexe) de la pertinence des mesures proposées en annexe 2 de la saisine. En effet, les mesures de biosécurité à mettre en œuvre concouramment à l'utilisation des appelants doivent permettre de réduire le risque R à un niveau nul à négligeable

- 3.2. Situation défavorable : présence d'un ou plusieurs cas en France (scénario 3)
- Lors d'apparition de cas d'infection par le virus H5N1 HP, l'interdiction de l'usage et du transport des appelants est pleinement justifiée par le haut risque que représente cette pratique dans la zone concernée. Dans cette situation, la mesure proposée par les autorités françaises est le « maintien des mesures d'interdiction totale d'usage et de transports des appelants dans les zones réglementées en cas de découverte de cas positifs ». Ces zones réglementées de 3 km (protection) et 10 km (surveillance) sont identiques à celles établies autour d'un foyer domestique.

¹³ Avis 2006- SA-134 du 10 juillet 2006

Or, en cas d'apparition de cas d'infection dans l'avifaune sauvage, le risque de contamination des oiseaux captifs utilisés comme appelants deviendrait significativement plus élevé que le risque de contamination d'élevages de volailles (autres que les volailles plein air) en raison des contacts directs entre oiseaux sauvages et appelants; en outre, il serait plus étalé dans le temps et dans l'espace en raison de l'impossibilité d'appliquer aux populations d'oiseaux sauvages des mesures comparables à celles qui sont appliquées aux oiseaux domestiques autour d'un cas les concernant. En conséquence, la zone d'interdiction d'usage et de transport des appelants devrait être non pas calquée sur les zones établies pour les foyers domestiques, mais étendue à l'ensemble de l'unité écologique atteinte, dans des conditions et pendant une période comparable à celle proposée dans les avis de l'Afssa du 11 mai 2006 et du 28 juin 2006.

 Outre l'extension des zones réglementées qui devrait permettre un contrôle plus efficace d'un premier cas constaté dans l'avifaune sauvage, il conviendrait d'entreprendre immédiatement une évaluation du risque de multiplication de ces cas ou d'apparition d'un foyer domestique, incorporant notamment le traitement des informations disponibles concernant l'avifaune sauvage de l'ensemble du continent européen.
En fonction des résultats de cette évaluation, des mesures complémentaires, dont l'interdiction des appelants sur l'ensemble du territoire national, pourraient être décidées par le gestionnaire, pendant une période adéquate.

Les recommandations préconisées peuvent être résumées dans le tableau 2.

Tableau 2 : Mesures de contrôle recommandées pour limiter le risque de contamination des volailles à partir des appelants

	R1 : risque que les appelants soient contaminés par les oiseaux sauvages	R2 : risque de contact entre appelants et volailles
Scénario 1 : situation épidémiologique favorable	Pas de mesure	Biosécurité Mesures adaptées au scénario 1
Scénario 2 : Présence d'un ou plusieurs cas sur la faune sauvage dans le nord de l'Europe	Pas de mesure	Biosécurité Mesures adaptées au scénario 2
Scénario 3 : présence d'un ou plusieurs cas dans la faune sauvage en France	Extension des zones réglementées afin que leur aire recouvre l'unité écologique atteinte dès le premier cas	Mesures adaptées au scénario 2 Dès l'occurrence du premier cas évaluation du risque de multiplication des cas
	En fonction des résultats de cette évaluation, renforcement des mesures concernant les appelants, jusqu'à leur interdiction sur tout le territoire national pendant une période adéquate	

Conclusions et recommandations

Le risque de contamination des volailles (R) par des appelants est fonction, d'une part, du risque que les appelants soient contaminés par des oiseaux sauvages (R1) et, d'autre part, que ces appelants soient mis en contact avec des volailles domestiques (R2).

Trois niveaux de risque correspondant à trois scénarios, peuvent donc être distingués selon (i) l'absence de cas en France et dans les zones où évoluent les migrateurs, (ii) la présence d'un ou plusieurs cas dans les zones de départ des migrateurs ou dans leurs couloirs de migration, (iii) la présence d'un ou plusieurs cas d'Influenza aviaire H5N1HP en France.

L'évaluation de l'évolution du risque propre au deuxième niveau (ii) est la plus délicate. Le risque maximum est celui lié à l'observation de cas dans la Baltique et le long des couloirs de migration afférents, la France étant majoritairement concernée par le couloir Est-Atlantique. En effet, même si des mouvements mer Noire-France ne peuvent être exclus, ils sont beaucoup moins probables.

On pourra tenir compte pour suivre cette évolution :

- du nombre de cas en fonction du temps (incidence) ;
- du lieu où ils apparaissent (couloir migratoire);
- de la distance par rapport à la France ;
- des espèces touchées (rapaces/Anatidés) : la détection d'un cas chez un rapace, sans identification préalable de cas chez des Anatidés pourrait être révélatrice d'une infection inapparente ou non détectée chez les Anatidés.

Il est donc important de surveiller le développement de la situation au cours du temps, en particulier dans certaines régions (Sibérie du Nord, Baltique, mer Noire).

- Le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire », réuni les 28 et 30 juin et le 10 juillet 2006 rappelle que :
 - dans l'avis du 21 octobre 2005, il a été précisé que «la situation des appelants est et devra être à rapprocher et à traiter de la même manière que celle des volailles plein-air situées en zones considérées à risque du fait de leur caractère humide, de leur localisation sur des trajets migratoires et à proximité d'aires de rassemblements d'oiseaux sauvages ».
 - dans la même période, il a été recommandé aux chasseurs de gibier d'eau avec appelants « de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces oiseaux n'entrent pas en contact avec d'autres oiseaux domestiques : en évitant tout contact avec les oiseaux domestiques ou visite d'élevage au retour d'une chasse aux oiseaux d'eau, en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires pour le matériel et les vêtements de chasse, en évitant tout contact direct ou indirect entre appelants et oiseaux domestiques, en évitant les échanges d'oiseaux et de matériels entre chasseurs. »¹⁴
 - la levée du confinement des volailles sur l'ensemble du territoire a pu être recommandée (avis du 11 mai 2006¹⁵) en raison d'un risque d'infection considéré comme négligeable sur l'ensemble du territoire hormis la zone de la Dombes.
- Le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire », réuni les 28 et 30 juin et le 10 juillet 2006 recommande que, si l'évolution de la situation épidémiologique dans la région de la Dombes est favorable à la mi-juillet 2006, (niveau de risque correspondant

¹⁴ ONCFS – Rapport scientifique sur la grippe aviaire, octobre 2005, page 16.

¹⁵ avis 2006-SA-0138 sur la réévaluation des risques relatifs au virus Influenza aviaire hautement pathogène d'origine asiatique, sur l'actualisation des recommandations et sur l'opportunité du maintien ou non de certaines mesures.

Afssa – Saisine n° 2006-SA-0180

au scénario 1), il puisse être autorisé l'usage et le transport des appelants à partir du 5 août 2006 dans les conditions suivantes :

- application des mesures de biosécurité (niveau 1) sachant que ces mesures ne constituent pas une garantie de non aggravation de la situation, mais permettent dans le cadre du scénario le plus favorable (scénario 1) une réduction à un niveau négligeable du risque de contamination des volailles par les appelants ;
- application de mesures de biosécurité supplémentaires, correspondant au scénario 2, dès l'apparition d'un ou plusieurs cas dans les zones de départ des migrateurs ou dans leurs couloirs de migration ;
- en cas de découverte d'un cas dans l'avifaune sauvage française (scénario 3), (i) élargissement de la zone d'interdiction d'usage des appelants, de façon à inclure la totalité de l'unité écologique atteinte ; (ii) mise en oeuvre immédiate d'une évaluation du risque de multiplication des cas afin, éventuellement, d'appliquer d'autres mesures de prévention pouvant concerner les appelants et/ou les volailles domestiques.
- réévaluation <u>régulière</u> du risque en fonction de l'évolution de la situation dans le couloir de migration, notamment celui de l'Est-Atlantique qui concerne la majeure partie du territoire national.

Mots clés: Influenza aviaire, avifaune sauvage, appelants, chasse»

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du Ministère de l'écologie et du développement durable, du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de la santé et des solidarités, sur l'évaluation du risque de transmission à l'homme et aux volailles domestiques de virus *Influenza* aviaire, directement ou indirectement, par les oiseaux utilisés comme appelants pour la chasse, sur la détermination de la liste des zones dans lesquelles l'utilisation des appelants pourrait être envisagée, sur la pertinence des mesures de biosécurité à appliquer dans le cas où l'utilisation des appelants serait à nouveau autorisée.

Pascale BRIAND



Annexe

Examen de la pertinence des mesures de biosécurité proposées en annexe 2 de la saisine. Propositions de mise en conformité avec les scénarios d'évaluation des risques

Les mesures de biosécurité visent à limiter le risque de diffusion aux volailles au cas où les appelants se trouveraient infectés. Leur application ne constitue cependant pas une garantie suffisante pour empêcher l'évolution du risque en fonction de la situation dans les zones de départ des oiseaux migrateurs. Elles doivent concerner l'ensemble des oiseaux utilisés comme appelants. Il est proposé de distinguer celles qui s'imposent dans le cadre du scénario le plus favorable (scénario 1) des mesures additionnelles qui devront être mises en œuvre dans la situation intermédiaire (scénario 2).

1- Mesures de biosécurité à mettre en œuvre dans le cadre du scénario 1

• L'organisation sanitaire administrative (identification, baguage, prélèvements) devrait être étendue à l'ensemble des chasseurs concernés, sur la base du recensement des détenteurs d'oiseaux qui comprend l'identification de l'usage d'oiseaux comme appelants, rendu obligatoire dans l'arrêté du 24 février 2006. Elle devrait rendre obligatoire pour chaque détenteur d'appelant un registre précisant : le nombre d'oiseaux, leur espèce, leur année de naissance, le numéro de leur bague ainsi que les entrées et sorties des oiseaux (avec provenance et destination) et les mortalités.

L'avant dernier alinéa du document fourni [surveillance des élevages d'appelants avec tenue d'un registre d'élevage, examen systématique de tout oiseau mort par le vétérinaire sanitaire et, en cas de mort inexpliqué, recherche virologique] devrait être inclus dans ce même alinéa traitant de l'organisation sanitaire administrative.

• Mesures de limitation des contacts directs et indirects entre les oiseaux appelants, les milieux, les autres oiseaux sauvages et les élevages

Il est important de souligner au préalable, d'une par,t qu'il serait illusoire de laisser croire que ces mesures puissent être équivalentes à un confinement pratiqué dans de bonnes conditions, et d'autre part, que seules des mesures dont la faisabilité peut être démontrée devraient être proposées. Certaines mesures dont l'efficacité paraît limitée ne méritent pas d'être incluses. Ainsi l'alinéa « techniques d'emploi des appelants sur l'eau » gagnerait à être supprimé dans un but de simplification et de pertinence globale.

- Les alinéas concernant la **séparation entre appelants et oiseaux domestiques**, et les mesures de désinfection, pourraient être regroupés comme indiqués ci-dessous :
 - Toute personne qui pratique la chasse avec des appelants ne doit pas se rendre sur des lieux d'élevage ou de détention de basse-cours, sauf dans les conditions suivantes : nettoyage et désinfection efficace (cf. avis du 28 juin 2006 Annexe 1, paragraphe 2) des bottes et du véhicule utilisés pour l'action de chasse avant de se rendre sur le site d'élevage.
 - En ce qui concerne le paragraphe : « Limitation du déplacement des oiseaux »: les mesures proposées sont pertinentes, elles seront complétées par « nettoyage et désinfection des contenants de transport ».
 - La diffusion d'un code des bonnes pratiques sanitaires devrait être étendue à l'ensemble des pratiquants de la chasse aux appelants, membres d'associations ou non.

2. Mesures de biosécurité à mettre en œuvre en plus des précédentes dans le cadre du scénario 2

- Les éleveurs ou détenteurs de basse-cours ne doivent pas pratiquer la chasse avec des appelants.
- Toute personne qui pratique la chasse avec des appelants ne doit pas se rendre sur des lieux d'élevage ou de détention de basse-cours.
- Obligation de nettoyage et de désinfection (cf. supra) des véhicules et du matériel individuel des chasseurs après l'action de chasse.